

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICE

**Prestations de formation en prévention et sécurité
pour les agents de l'Institut Polytechnique de
Grenoble, École nationale supérieure d'architecture
de Grenoble et l'Institut d'Etudes Politiques**



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestations de formation en prévention et sécurité
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	6
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	6
1.5 - Limitations au principe d'exclusivité	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
4 - Protection des données à caractère personnel	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	8
5.1 - Durée du contrat	8
5.2 - Reconduction.....	8
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	8
7 - Garanties Financières.....	9
8 - Avance.....	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
9 - Modalités de règlement des comptes.....	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
10.3 - Obligation du titulaire	12
11 - Développement durable.....	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	14
12.1 - Décision après vérification	14
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
14 - Pénalités	14
14.1 - Pénalités de retard	14
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
15 - Assurances	15
16 - Modification du contrat	15
16.1 - Cession du marché	15
16.2 - Evolution réglementaires	15
16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles	16
17 - Clause de réexamen	16
18 - Résiliation du contrat.....	16
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
19 - Règlement des litiges et langues	18
20 - Annexe RGPD	18
21 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Prestations de formation en prévention et sécurité pour les agents de l'Institut Polytechnique de Grenoble, École nationale supérieure d'architecture de Grenoble et l'Institut d'Etudes Politiques

L'accord-cadre est composé de 6 lots :

LOT 1 : Formations « travail en hauteur, levage et habilitations électrique »

LOT 2 : Formations « Incendie - secourisme »

LOT 3 : Formations « Risques Laser »

LOT 4 : Formations « Risques chimiques »

LOT 5 : Formations « Autoclave »

LOT 6 : Formations « Santé et Sécurité au Travail pour les membres de la FSSCT »

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : Isère, France

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Formations « travail en hauteur, levage et habilitations électrique »
02	Formations « Incendie - secourisme »
03	Formations « Risques Laser »
04	Formations « Risques chimiques »
05	Formations « Autoclave »
06	Formations « Santé et Sécurité au Travail pour les membres de la FSSCT »

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Lot 1 : Formation Travail en hauteur, levage et habilitations électrique

ENSAG : 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur 4 ans) ;

IEP de Grenoble : 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur 4 ans) ;

Grenoble INP-UGA : 100 000 euros HT (400 000 euros HT sur 4 ans) ;

Soit un plafond annuel total de 120 000 euros HT (480 000 euros HT sur les 4 ans) pour le lot 1.

Lot 2 : Formation Incendie – secourisme

ENSAG : 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur 4 ans) ;
IEP de Grenoble : 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur 4 ans) ;
Grenoble INP-UGA : 200 000 euros HT (800 000 euros HT sur 4 ans) ;
Soit un plafond annuel total de 220 000 euros HT (880 000 euros HT sur les 4 ans) pour le lot 2.

Lot 3 : Formation Laser

ENSAG : 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur 4 ans) ;
Grenoble INP-UGA : 40 000 euros HT (160 000 euros HT sur 4 ans) ;
Soit un plafond annuel total de 50 000 euros HT (200 000 euros HT sur les 4 ans) pour le lot 3.

Lot 4 : Formation Risques Chimiques

Grenoble INP-UGA : 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur 4 ans) ;
Soit un plafond annuel total de 10 000 euros HT (40 000 euros HT sur les 4 ans) pour le lot 4.

Lot 5 : Formation Autoclave

Grenoble INP-UGA : 15 000 euros HT (60.000 euros HT sur 4 ans) ;
Soit un plafond annuel total de 15 000 euros HT (60 000 euros HT sur les 4 ans) pour le lot 5.

Lot 6 : Formation FSCCT

ENSAG : 15. 000 euros HT (60 000 euros HT sur 4 ans) ;
IEP de Grenoble : 15 000 euros HT (60 000euros HT sur 4 ans) ;
Grenoble INP-UGA : 15.000 euros HT (60.000 euros HT sur 4 ans) ;
Soit un plafond annuel total de 45.000 euros HT (180 000 euros HT sur les 4 ans) pour le lot 6.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires. L'exécution des bons de commandes édités avant la fin du marché doit être honorée par le prestataire jusqu'à 3 mois après la fin du marché.

1.5 - Limitations au principe d'exclusivité

L'acheteur dispose de la faculté de déroger au principe d'exclusivité du titulaire et pourra recourir à un ou plusieurs opérateurs de son choix pour l'exécution des prestations dans les conditions suivantes :

- Si le titulaire informe expressément l'acheteur de son impossibilité à exécuter la prestation demandée pour des raisons techniques, qualitatives ou de délai.

Cette impossibilité ne doit pas amener le titulaire à se soustraire à ses engagements contractuels. En cas de répétition de tels refus sans fondement sérieux, l'acheteur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de réponse technique et développement durable (CRTDD)

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Intervention d'une entreprise extérieure

Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par le représentant de Grenoble INP - UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Pour toute reconduction inférieure à 12 mois l'acheteur devra adresser une décision écrite au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre en précisant la durée de reconduction de l'accord-cadre.

La reconduction inférieure à 12 mois ainsi que l'absence de reconduction de l'accord-cadre ne donne pas droit à indemnité. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer à la reconduction du présent contrat.

La reconduction de l'accord-cadre pourra être anticipée et ainsi intervenir avant la fin de la période lorsque le montant maximum de l'accord-cadre est atteint. La durée de la période de reconduction sera alors prise au prorata du temps restant sur la période précédente. La durée maximale du contrat reste toutes périodes confondues de 48 mois.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix seront détaillés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Formule applicable :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice retenu est le suivant : Indice syntec

Transmission

Le titulaire adresse sa demande de révision des prix et / ou sa demande d'ajustement des prix à l'acheteur au moins un mois avant la date effective de révision ou d'ajustement des prix. La demande doit être envoyée par courriel au responsable du suivi du marché / de l'accord-cadre : marches@grenoble-inp.fr

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ou d'ajustement ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

Il joindra à sa demande le bordereau des prix modifié et indiquera la date d'entrée en vigueur de son tarif modifié. L'acheteur informera les titulaires de leurs éventuels désaccords sur les informations transmises, ou pourra demander un complément. Une non-réponse de la part de l'acheteur, vaudra acceptation des conditions indiquées.

Arrondis

Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondi par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG -FCS.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Calcul de l'avance :

Si $D \leq 12$, alors $A = P \times M$

Si $D > 12$, alors $A = P \times (12 \times M / D)$

Où :

- D = durée du bon de commande (en mois)
- A = montant de l'avance
- P = pourcentage applicable
- M = montant du bon de commande

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS et selon l'échéancier suivant :

- 100% après chaque session de formation après admission de la prestation par l'acheteur.

Dans le cas où la session de formation s'étale sur plus de 3 mois, des acomptes seront versés trimestriellement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017
- Code service FACTURES1_AVEC_ENGAG

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires

est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles R. 2193-10 et suivants, les demandes de paiement direct présentées par les sous-traitants agréés doivent impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro. Aucune transmission par voie électronique directe (courriel, messagerie ou tout autre moyen) auprès du titulaire, de l'acheteur public ou de ses représentants ne sera acceptée pour valoir dépôt officiel de la demande de paiement direct. Le sous-traitant doit procéder, sous sa responsabilité, au dépôt de sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Pro, en sélectionnant le marché concerné et en renseignant toutes les informations nécessaires à son traitement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire du marché reste informé par Chorus Pro des dépôts effectués par les sous-traitants. Il dispose alors du délai réglementaire prévu pour émettre ses observations ou refuser le paiement en motivant son refus sur la plateforme, à défaut de quoi le paiement est réputé accepté.

Toute demande transmise en dehors de cette procédure sera considérée comme irrégulière et ne produira aucun effet juridique à l'égard de l'acheteur public.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Par complément à de l'article 3.1 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

10.3 - Obligation du titulaire

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - FCS. Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - FCS.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable telles que définies ci-dessous :

Le titulaire s'efforce de réduire l'impact écologique des prestations, notamment sur les points suivants :

- **Déplacements :**

Les intervenants du titulaire devront en priorité se déplacer vers les lieux de formation en employant les transports en commun (train, bus) ou le co-voiturage en dernier recours pour les distances longues et les transports en commun et/ou les mobilités actives (vélo, marche) pour les derniers kilomètres.

Un justificatif de transport pourra être demandé par l'acheteur à la fin de la formation pour chaque trajet effectué.

Dans le cas où les intervenants ne pourraient pas employer les transports en commun/mobilités actives ou en dernier recours le co-voiturage, une information devra être transmise au préalable à l'acheteur avec une justification.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

De manière générale, les trajets devront être optimisés quant à leur nombre et leur durée. Des échanges avec les équipes de l'acheteur pourront être effectués en amont afin de faciliter cette optimisation.

- **Green IT (numérique responsable) :**

Dans le cadre de l'exécution de la prestation, le Titulaire devra mettre en place des actions de Green IT visant à réduire les impacts environnementaux négatifs, notamment en termes d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de ressources.

A ce titre, le Titulaire mettra en place un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées. Les documents voués à être transmis à plusieurs destinataires et dépassant 3Mo devront l'être via une plateforme de transfert sécurisée, après avoir été compressés au préalable.

Lors des formations, le Titulaire pourra privilégier les outils éducatifs digitalisés open-source.

Dans le cadre de la production du contenu des formations, le Titulaire limitera l'usage de l'IA au juste besoin et en choisissant les modèles les moins énergivores. Le Titulaire considérera en priorité les alternatives à l'IA en fonction des tâches. Les images utilisées devront être déjà existantes, protégées par le droit d'auteur ou libre de droit.

De manière générale, l'acheteur devra être informé de tout usage d'IA dans l'ensemble des prestations. Si des données Grenoble INP -UGA doivent être traitées par IA, seules les solutions référencées par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et la Direction générale des entreprises (DGE), dit « Panorama des solutions IA "sur étagère" pour les administrations publiques » au lien suivant <https://ia.numerique.gouv.fr/ressources/panorama-des-solutions-ia-sur-etagere-pour-les-administrations-publiques/>, et utilisant un Hébergement SecNumCloud pourront être utilisées.

- **Production et gestion des déchets :**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, (en amont, pendant et à la suite des formations), le Titulaire mettra tout en oeuvre afin de réduire la production de déchets. Lors des formations, il pourra privilégier des moyens et supports éducatifs digitalisés. Dans le cas où la prestation génère des déchets (à titre d'exemples non-exhaustifs : paperboard, postits, papier, stylos/feutres...), la valorisation ou l'élimination de ces derniers est de la responsabilité du Titulaire pendant la durée du marché. Le Titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur les sites de formation.

- **Papier/impression :**

Le Titulaire utilisera uniquement du papier écoresponsable : par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé européen/NF Environnement/Angé bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible, encres végétales, réduction des substances toxiques.

Lorsque les documents sont imprimés, le Titulaire utilise une des polices d'écriture parmi les plus écologiques et économiques, figurant dans la liste suivante : Century Gothic, Ecofont, Ryman Eco, Garamond, Calibri, Times New Roman.

Par ailleurs, il est attendu du prestataire des actions relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment :

- **Parité :**

Si la prestation nécessite plusieurs salariées durant les phases préparatoires des prestations (à titre d'exemples non exhaustifs : organisation, secrétariat, gestion de la logistique), ou plusieurs intervenantes durant les sessions de formation, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour viser une parité dans les équipes, dans la limite de la composition de sa masse salariale.

- **Equilibre vie professionnelle et privée**

Le Titulaire s'assurera, s'il a des salariés intervenant dans les prestations objet du marché, que ces salariés travaillent dans des conditions permettant un équilibre vie personnelle et professionnelle. A ce titre, aucun échange, travail ou usage d'outils de communication à distance ne devra avoir lieu pendant leurs périodes de repos ou de suspension du contrat de travail (congés payés, arrêt maladie,...).

- **Discrimination :**

Le Titulaire du marché veillera à proscrire de ses supports pédagogiques et de l'animation des formations tout stéréotype et toute situation professionnelle présentant un caractère discriminant et veillera également à ce que les intervenantes soient formées sur ce sujet.

- **Accessibilité des supports :**

Le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour assurer que les supports de formation sont accessibles aux personnes en situation de handicap, en s'inspirant de la charte d'accessibilité de l'Etat, et à minima de ses 8 points clés à respecter pour rendre un document accessible (Charte d'accessibilité de la communication de l'État - Accessibilité | info.gouv.fr), notamment :

- les supports fournis au format PDF sont compatibles avec l'usage d'un logiciel lecteur d'écran ;
- les images, visuels et éléments graphiques compris dans ces supports disposent d'une alternative textuelle ;
- les vidéos sont sous-titrées ;
- le contraste couleur est suffisant ;
- la police utilisée est simple et lisible et le texte n'est pas justifié.
- **Rappel relatif au respect des droits de l'Homme :**

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Le Titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur

Le prestataire est engagé également sur les propositions indiquées dans son offre.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Décision après vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS, l'acheteur dispose d'un délai de **30 jours** courant pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire de l'ensemble des documents requis : émargement signé, attestations de présence et évaluations, attestation de formation telles qu'indiquée au CCTP selon le lot.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Modalités de computation des jours de retard

Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Modification du contrat

16.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

16.2 - Evolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte

l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG -FCS en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Grenoble- INP se laisse la possibilité d'ajouter des nouvelles formations au BPU avec accord du prestataire.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement

Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA

Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 - France

Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :

Prestations de formation en prévention et sécurité

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Prestations de formation en prévention et sécurité

Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat

La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;

- restituer l'intégralité des données exigées par l'Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l'ensemble des données de l'Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l'Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par l'Institut polytechnique de Grenoble.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG -FCS
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG -FCS
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - FCS
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - FCS
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG -FCS
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG -FCS